

Informations préfectorales sur la gestion du Covid en date du 30 Juillet 2021.

Situation sanitaire de la Haute-Loire

Au 25 juillet, le taux d'incidence s'élève à 87,7 pour 100 000 habitants, en très forte hausse depuis la semaine dernière. A ce jour, 28 personnes sont encore prises en charge dans les hôpitaux du département dont 1 en réanimation. Depuis le début de l'épidémie en mars 2020, 258 (+3) personnes sont décédées en milieu hospitalier en Haute-Loire. La situation sanitaire s'aggrave en Haute-Loire. **La vigilance de chacun est nécessaire.**

Il est impératif de respecter strictement les gestes barrière. Il est important de se faire dépister dès les premiers signes évocateurs et surtout de s'isoler en cas de résultat positif.

Point sur la vaccination en Haute-Loire

En Haute-Loire, au 22 juillet 2021, 133 092 personnes ont reçu au moins une dose de vaccin (58,7% de la population générale) et 111 361 personnes ont été complètement vaccinées (49,1% de la population).

Ce sera grâce à la vaccination du plus grand nombre de personnes que l'immunité pourra être développée et nous permettre une sortie de la crise sanitaire de manière durable. **En revanche**, un nombre insuffisant de personnes vaccinées retarderait l'acquisition de cette immunité collective et pourrait, a contrario, faciliter la circulation des mutations des virus, plus contagieuses.

Prendre un RDV dans l'un des centres de vaccination en Haute-Loire :

- Voir les centres de vaccination de la Haute-Loire sur <http://www.haute-loire.gouv.fr/covid-19-mesures-generales-au-21-juillet-2021-a3754.html>

- <https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid/departement-43-haute-loire.html>

- Doctolib <https://www.doctolib.fr/>

Ou sur le site ViteMaDose à l'adresse suivante <https://vitemadose.covidtracker.fr/>

Numéro vert d'information sur le coronavirus et la vaccination (24h/24 et 7j/7) : 0 800 130 000

Passes sanitaires

Qu'est-ce que le passe sanitaire ?

Le passe sanitaire consiste en la présentation d'une des trois preuves suivantes, sous format papier ou numérique comportant un QR Code :

- 1) certificat de vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet ;
- 2) test négatif RT-PCR ou antigénique de moins de 48h pour l'accès aux établissements et événements concernés, et de moins de 72h pour le contrôle sanitaire aux frontières ;
- 3) un certificat de rétablissement de la Covid-19, suite à un test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Les justificatifs conformes pour le passe sanitaire comportent impérativement :

- les nom, prénom et date de naissance de la personne concernée,
- un QR Code permettant leur vérification via l'application « TousAntiCovid Verif ».

Chaque justificatif peut être librement enregistré et supprimé à tout moment par la personne concernée dans son téléphone mobile via l'application « TousAntiCovid » (fonction « TAC Carnet »).

Comment obtenir son certificat avec QR Code ?

Les certificats avec QR Code valables pour le passe sanitaire peuvent être obtenus de la manière suivante :

- Le **certificat de vaccination** est délivré directement par le professionnel de santé lors de la dernière injection du vaccin. Il n'est valable pour le passe sanitaire qu'après respect du délai nécessaire, selon le vaccin administré, de 7 jours (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ou 4 semaines (Johnson&Johnson).

Il est également possible de le récupérer à tout moment sur [le « portail patient » de l'Assurance Maladie](#) ou auprès de n'importe quel professionnel de santé.

- **Les preuves de tests RT-PCR et antigéniques négatifs ou positifs (certificat de rétablissement à la Covid-19)** sont générées dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans le portail SI-DEP.

Le certificat valable pour le passe sanitaire peut être délivré directement au patient après le test sous format papier ou mis à disposition par mail et SMS pour le récupérer sur [le portail SI-DEP](#).

En cas de perte ou d'absence de remise par le professionnel de santé, il peut également être téléchargé et imprimé sur [le portail SI-DEP](#).

Le contrôle des passes sanitaires

Sont autorisés à contrôler les passes sanitaires :

- les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation ;

- les exploitants de services de transports de voyageurs ;
- les agents de contrôle habilités à constater les infractions ;
- les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières.

Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements soumis à passe sanitaire peuvent habilitier les personnes de leur choix au sein de leur équipe à contrôler les justificatifs pour leur compte.

Les personnes en charge du contrôle effectif du passe sanitaire doivent être nommément désignées sur un registre (papier ou numérique) avec mention de leur nom, prénom, date d'habilitation et dates et heures prévues du contrôle des passes.

Elles ne devront contrôler que la validité du passe sanitaire (QR code) en le flashant à l'aide d'un smartphone ou d'une tablette via l'application **TousAntiCovid Verif** (application téléchargeable gratuitement sur les stores Apple ou Android).

Elles ne sont pas habilitées à contrôler l'identité des personnes.

Ce contrôle de concordance de l'identité et du passe ne peut être effectué qu'en second niveau par les agents habilités des services de police et de gendarmerie.

Retrouvez plus de précisions sur le passe sanitaire sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

RAPPEL sur les établissements et activités soumises à passe sanitaire

Établissements recevant du public (ERP)

Depuis le 21 juillet, les établissements recevant du public (ERP) suivants sont soumis à l'obligation de passe sanitaire à partir de 50 visiteurs, spectateurs ou clients pour l'accès des personnes majeures aux activités culturelles, sportives, ludiques et festives ainsi qu'aux foires ou salons professionnels, qui s'y déroulent :

- ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, salles de spectacles et concerts, cinémas, salles des fêtes et polyvalentes ;
- ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures ;
- ERP de type P (à l'exception des discothèques pour lesquelles le passe sanitaire s'applique dès le premier client) : salles de jeux et salles de danse, ainsi que les restaurants et débits de boisson pour les activités de danse qu'ils sont autorisés à proposer ;
- ERP de type T : établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- ERP de type PA : établissements de plein air tels que les stades, piscines et équipements sportifs de plein air, parcs de loisirs et d'attraction et parcs à thèmes ;
- ERP de type X : gymnases, piscines et équipements sportifs couverts ;
- ERP de type V : lieux de culte pour les activités ne présentant pas de caractère culturel (ex : concerts et expositions dans les édifices religieux) ;
- ERP de type Y : musées et salles d'expositions temporaires ;
- ERP de type S : bibliothèques et centres de documentation, sauf les bibliothèques universitaires et spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou de recherche ;
- ERP de type R : établissements d'enseignement artistique, de danse, du spectacle vivant uniquement pour l'accueil du public extérieur.

Agents et accueil du public dans les mairies

Le passe sanitaire n'est pas applicable dans les services publics pour l'accueil du public aux guichets, ainsi que pour les cérémonies civiles et les usages professionnels des salles communales (réunions professionnelles, séminaires d'entreprises). Les agents et les élus territoriaux ne sont de même pas soumis à une obligation vaccinale ou à l'exigence d'un passe sanitaire pour l'exercice de leurs fonctions.

L'obligation de port du masque à partir de 11 ans et le respect des mesures barrières demeurent en revanche applicables dans tous les ERP.

Mariages et fêtes privées

Le passe sanitaire ne s'applique pas **pour la célébration des mariages en mairie ainsi que dans les lieux de culte**. Le port du masque demeure obligatoire dans les salles de célébrations pour toute personne à partir de 11 ans.

Concernant les mariages et fêtes privées qui se déroulent dans des ERP, l'application du passe sanitaire interviendra postérieurement à la promulgation du projet de loi sanitaire. Les règles de port du masque et de respect des gestes barrières demeurent applicables dans l'attente.

Fêtes communales et patronales, animations sur l'espace public

Le passe sanitaire doit être mis en place pour l'accès des personnes majeures aux animations culturelles, sportives, ludiques et festives organisés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public lorsqu'ils rassemblent au moins 50 spectateurs, visiteurs ou participants et qu'ils sont susceptibles de donner lieu à un contrôle d'accès des personnes.

Le passe sanitaire est ainsi obligatoire pour l'accès des personnes majeures aux animations rassemblant au moins 50 personnes lorsqu'un contrôle d'accès peut être mis en place, soit par barriérage sur la voie publique, soit aux points d'accès des lieux ouverts au public dans lesquels ils se déroulent (ex : jardins publics, parkings et cours d'établissements, terrains privés ouverts au public).

Cette règle concerne notamment les animations suivantes :

- les bals et repas dansants,
- les concours de pétanque, ainsi que les animations sportives et ludiques,
- les concerts et spectacles.

Le passe sanitaire n'est pas obligatoire pour un certain nombre d'animations et d'évènements qui par nature ne peuvent donner lieu à aucun contrôle d'accès du public, notamment :

- les feux d'artifices,
- les défilés et fanfares sur la voie publique,
- les processions,
- les marchés, foires, brocantes et vide-greniers sur le périmètre desquels le port du masque demeure obligatoire en Haute-Loire (arrêté préfectoral) .

Pour ces animations non soumises à obligation de passe sanitaire, toutes les dispositions doivent être prises par les organisateurs pour faire respecter les obligations de port du masque et des mesures barrières, en particulier les règles de distanciation (distance d'1 mètre entre personnes lorsqu'elles portent un masque, portée à 2 mètres en l'absence de port masque).

Les buvettes et repas sont soumises au protocole sanitaire applicable pour le secteur hôtellerie – cafés – restaurants. Ils seront concernés par le passe sanitaire dès le premier client accueilli dans le même temps que les bars et restaurants.

Fêtes foraines

Le passe sanitaire s'applique à compter de 30 stands ou attractions.

Le contrôle peut être mis en place au niveau de chaque attraction ou bien aux points d'accès du site de la fête foraine s'il existe des entrées dédiées.

Point de vigilance

La loi adoptée au Parlement, en cours d'examen par le Conseil Constitutionnel, devrait imposer le passe sanitaire dès la première personne. Il convient donc d'anticiper cette mesure qui pourrait entrer en vigueur à compter du 9 août 2021.